



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 6 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Représentants légaux des demandeurs

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudouin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Joseph Tshimanga

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 (« la Décision »), rendue par nous le 24 décembre 2007¹,

VU la Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision rendue le 24 décembre 2007 relative aux demandeurs a/0047/06 à a/0052/06, déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 4 janvier 2008 (« la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes »), faisant valoir que, en raison du refus de traiter les demandes a/0047/06 à a/0052/06 au motif qu'elles sont pendantes devant la Chambre de première instance, la Décision est contraire à l'article 68-3 du Statut²,

VU la demande de l'Accusation pour être autorisée à interjeter appel de la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo, rendue par la juge unique le 24 décembre 2007 (« la Demande de l'Accusation »), déposée le 7 janvier 2008³,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06,

¹ ICC-01/04-423.

² ICC-01/04-426.

³ ICC-01/04-428.

a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 (« la Demande du Bureau du conseil public pour la Défense »), déposée le 7 janvier 2008⁴,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes, déposée le 10 janvier 2008⁵,

VU la Réponse à « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" », déposée par le Bureau du conseil public pour la Défense le 10 janvier 2008 et dans laquelle celui-ci ne s'oppose pas à ce que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée sur la base des arguments présentés par l'Accusation⁶,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande du Bureau du conseil public pour la Défense, déposée le 11 janvier 2008 et dans laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande du Bureau du conseil public pour la Défense⁷,

VU la Réponse du BCPV aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense, déposée le 11 janvier 2008, soutenant qu'il y a lieu de rejeter les demandes de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁸,

⁴ ICC-01/04-429.

⁵ ICC-01/04-432.

⁶ ICC-01/04-433.

⁷ ICC-01/04-434.

⁸ ICC-01/04-435.

VU les Observations des représentants légaux de a/0071/06 suite à la requête du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure en République Démocratique du Congo de a/0071/06, faisant valoir que les demandes de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel devraient être rejetées au motif, notamment, qu'elles ne portent pas sur des questions découlant de la Décision mais uniquement sur des divergences d'interprétation⁹,

VU les articles 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85, 89, 91 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 65 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, avant tout, que la juge unique a déjà annoncé que les demandeurs n'ont pas qualité pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue pendant le processus de demande de participation¹⁰ et que, par conséquent, la demande du Bureau du conseil public pour les victimes doit être rejetée dans la mesure où le Bureau du conseil public pour les victimes agit en tant que représentant légal de certains demandeurs,

ATTENDU qu'il ressort de multiples décisions des Chambres préliminaires I et II¹¹ que, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en application de

⁹ ICC-01/04-436.

¹⁰ ICC-01/04-437.

¹¹ Voir, notamment, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR) ;

l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été abordée dans la décision correspondante et ii) répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement rapide et équitable de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (« l'Arrêt »), rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006¹² :

- i) « seule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹³ »;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁴ » ;
- iii) « toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁵ », mais « [il] doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière significative”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l'issue du procès”¹⁶ » ; et

scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 rendue le 13 octobre 2005), en particulier par. 20.

¹² ICC-01/04-168-tFR.

¹³ Arrêt, par. 9.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid, par. 10.

- iv) « [même] s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel », puisqu'en outre, « [il] doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure" »¹⁷,

ATTENDU que l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel à raison des deux questions suivantes :

- i) La Chambre peut-elle accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure, au sens de la Décision, sans tenir compte de ses conclusions relatives à la question de savoir si les conditions de l'article 68-3 et de la règle 89 sont remplies et sans examiner ni définir les intérêts personnels en jeu, ou sans suivre les étapes recommandées par la jurisprudence de la Chambre d'appel (« la Première question soulevée par l'Accusation ») ; et
- ii) le fondement juridique et factuel de la Décision est-il insuffisant (« la Deuxième question soulevée par l'Accusation »)¹⁸,

ATTENDU que le Bureau du conseil public pour la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel à raison des cinq questions suivantes :

- i) la Chambre peut-elle accorder aux victimes un droit général de participation, ou la participation des victimes est-elle subordonnée à la décision relative aux répercussions de procédures spécifiques sur les intérêts personnels des demandeurs et à une évaluation de l'opportunité de leur participation (« la Première question soulevée par la Défense ») ;
- ii) les informations supplémentaires ou les rectificatifs relatifs aux demandes doivent-ils être soumis par écrit et signés par les demandeurs eux-mêmes

¹⁷ Ibid, par. 14.

¹⁸ ICC-01/04-428, par. 15.

- ou par un représentant légal ayant procuration (« la Deuxième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense ») ;
- iii) la motivation de la Décision est-elle insuffisante s'agissant de savoir si les demandeurs remplissent les conditions factuelles et juridiques nécessaires à l'obtention de la qualité de victime (« la Troisième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense ») ;
 - iv) la Chambre peut-elle, de sa propre initiative, modifier le fondement juridique et/ou procédural de la demande, sans exiger le consentement préalable des demandeurs, puis accorder aux parties le droit d'être entendues (« la Quatrième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense ») ; et
 - v) est-il nécessaire, pour établir qu'une personne a subi un préjudice moral du fait du préjudice subi par une autre personne, de produire des preuves supplémentaires de l'identité de cette autre personne et de sa relation avec le demandeur (« la Cinquième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense »)¹⁹,

ATTENDU que la Première question soulevée par l'Accusation est étroitement liée à la Première question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense, toutes deux se rapportant à la manière dont la juge unique a analysé les intérêts personnels des victimes et aux stades appropriés de la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, selon l'interprétation qu'en fait la juge unique, l'article 68-3 du Statut prévoit que la Chambre :

- i) détermine si les intérêts personnels des victimes sont concernés à un certain stade de la procédure pour ensuite décider s'il s'agit d'un stade

¹⁹ ICC-01/04-429, par. 18.

approprié pour que les victimes exposent leurs vues et préoccupations (c'est-à-dire qu'elles participent) ; et

- ii) dans l'affirmative, détermine la façon dont les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » (c'est-à-dire les limites de leur participation que la Décision désigne comme « modalités de participation » ou « ensemble des droits procéduraux » que les victimes peuvent exercer au stade approprié de la procédure),

ATTENDU que, aux yeux de la juge unique, l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit être menée en tenant compte des « stades de la procédure » et non pas de chaque événement de procédure ou élément de preuve traité à un certain stade de la procédure ; et que l'enquête dans une situation ou encore le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure qui doivent être pris en compte au moment de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut²⁰,

ATTENDU également que, selon la juge unique, cette interprétation est conforme à la Décision de la Chambre d'appel du 13 juin 2007²¹ car, dans cette décision, i) la Chambre d'appel n'exige pas des victimes qu'elles démontrent que leur intérêt personnel est concerné par chaque événement de procédure ou élément de preuve faisant partie de l'appel interlocutoire²² ; et ii) elle a, au contraire, principalement

²⁰ Exemples pratiques de ce raisonnement : 1) le fait que le système d'administration judiciaire mis en place par la Cour prévoit des dossiers différents pour les procédures dans la situation et dans les affaires (par exemple, le dossier de la situation en RDC se distingue des dossiers des affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga*) ; et 2) le fait que le formulaire de demande émis conformément à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour exige des demandeurs qu'ils précisent « à quel stade de la procédure la victime souhaite participer ».

²¹ ICC-01/04-01/06-925-tFRA.

²² ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 24.

cherché à savoir si les intérêts personnels des victimes étaient concernés par l'appel interlocutoire dans son ensemble, étant entendu que chaque appel interlocutoire conduit à une procédure distincte devant la Chambre d'appel²³,

ATTENDU que, selon la juge unique, si, comme le proposaient l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense, l'analyse prévue à l'article 68-3 du Statut et la procédure en vertu de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour étaient menées au regard de chaque événement de procédure ou élément de preuve, cela pourrait aboutir aux situations suivantes :

- i) il pourrait être porté atteinte au fonctionnement de la Cour dans son ensemble puisque chaque fois qu'une personne physique ou morale souhaiterait participer concernant un événement de procédure ou un élément de preuve, a) cette personne se verrait obligée de faire une demande de participation ; b) la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe devrait déposer un rapport sur la demande ; c) les parties devraient avoir l'occasion de soumettre leurs conclusions sur la demande ; et d) la Chambre devrait rendre une décision sur ladite demande avant d'entamer l'événement de procédure ou d'examiner les éléments de preuve pertinents²⁴ ;
- ii) les victimes seraient privées de la qualité pour agir à tout stade de la procédure pénale devant la Cour puisque leur droit de participer serait réservé à certains événements de procédure ou éléments de preuve ; et
- iii) le rôle des victimes dans le cadre de la procédure pénale devant la Cour, qui, selon la juge unique, est l'un des éléments clés du Statut, serait fortement réduit en raison des difficultés à prouver que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par un événement de procédure spécifique ou un élément de preuve particulier (contrairement à un stade

²³ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 27.

²⁴ ICC-01/04-438.

général de la procédure comme le stade de l'enquête dans une situation ou le stade préliminaire d'une affaire)²⁵,

ATTENDU également que, après avoir entrepris d'analyser la question de savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés au stade de l'enquête dans une situation ainsi qu'au stade préliminaire d'une affaire, la juge unique a conclu que les intérêts personnels des victimes sont généralement concernés à ces deux stades de la procédure²⁶ ; que, par conséquent, ce sont deux stades de la procédure auxquels il est opportun que les victimes participent dans toutes les situations et affaires devant la Cour ; qu'il n'est pas nécessaire que la juge unique revienne sur ce point pour chaque nouvelle enquête lorsqu'une situation ou une affaire est ouverte ; et que, par conséquent, les victimes ont qualité pour agir au stade de l'enquête dans une situation ainsi qu'au stade préliminaire d'une affaire²⁷,

ATTENDU que la qualité de victime sera uniquement accordée aux personnes physiques et morales qui semblent, a priori, avoir subi un préjudice direct²⁸ du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour et i) faisant l'objet d'une enquête dans une situation (crimes retenus dans la situation en question) ou ii) visés dans un

²⁵ Si, par exemple, la Défense déposait une requête aux fins d'exclusion des moyens de preuve de l'Accusation invoquant le caractère illégal de la recherche et de la saisie d'éléments de preuve, il deviendrait très difficile pour un demandeur de démontrer que ses intérêts personnels sont affectés par une telle requête si les éléments de preuve doivent être examinés séparément, sans être situés dans le contexte global de l'affaire. La Chambre ne pourrait alors déterminer si les intérêts personnels du demandeur sont affectés qu'après la prise en considération des conséquences que l'exclusion des moyens de preuve en question pourrait avoir pour l'Accusation. Dans ce cas, il ne s'agit toutefois plus d'une analyse relative à l'activité mais au stade de la procédure (stade préliminaire de l'affaire).

²⁶ ICC-01/04-101, ICC-02/05-110 et ICC-01/04-417.

²⁷ ICC-01/04-438, p. 5.

²⁸ La seule exception au préjudice direct peut être trouvée dans la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo (ICC-01/04-177) : « que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes » [non souligné dans l'original].

mandat d'arrêt ou une citation à comparaître et donc, dans un document de notification des charges (crimes retenus dans l'affaire en question).

ATTENDU que, comme énoncé dans la décision relative à l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense (« la Décision du 23 janvier 2008 ») :

« [TRADUCTION] Reconnaître aux demandeurs la qualité de victime dans le cadre d'une situation ou d'une affaire leur donne automatiquement le droit de participer à ladite procédure²⁹ ; que, cependant, la Chambre doit ensuite fixer les limites de leur participation puisque l'article 68-3 du Statut ne précise pas l'ensemble des droits procéduraux (c'est-à-dire des modalités de participation) que peuvent exercer les personnes ayant obtenu qualité de victime, mais laisse cette tâche à la discrétion de la Chambre [...]»³⁰.

ATTENDU que, selon l'interprétation que fait la juge unique de l'article 68-3 du Statut, au moment de décider quels droits procéduraux sont liés à la qualité de victime, le juge unique : i) ne doit pas nécessairement procéder à une deuxième évaluation des intérêts personnels des victimes ; et ii) doit s'assurer que l'ensemble des droits procéduraux accordés « n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »,

ATTENDU que, une fois que la Chambre a décidé, dans l'exercice de sa discrétion, de quels droits procéduraux est assortie la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire, ces droits appartiennent à toutes les personnes physiques et morales dont la qualité de victime a été reconnue à ces stades spécifiques de la procédure³¹,

²⁹ Déterminer qui peut participer à ces procédures et, par conséquent, accorder aux victimes la qualité d'agir dans le cadre de ces procédures est la seule raison pour décider, à ce stade de la procédure, si les demandeurs remplissent a priori les quatre critères prévus dans la définition des victimes à la règle 85 du Règlement, y compris le lien de causalité nécessaire entre le préjudice qu'auraient subi les demandeurs et les crimes faisant l'objet des procédures concernant l'enquête dans une situation et le stade préliminaire d'une affaire (ICC-01/04-101 et ICC-01/04-177).

³⁰ ICC-01/04-438.

³¹ ICC-01/04-438.

ATTENDU que la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour opèrent une distinction entre deux procédures (à savoir, d'une part, le processus de demande qui a pour seul objectif l'octroi de la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation ou au stade préliminaire d'une affaire et, d'autre part, les procédures fixant les modalités de participation) comme c'est aussi le cas dans le cadre de juridictions nationales où les victimes sont habilitées à participer aux procédures pénales³² ; que, par conséquent, certaines garanties procédurales applicables aux procédures pénales devant la Cour peuvent ne pas l'être pendant le processus de demande en raison de sa nature différente et spécifique et de son objectif précis³³ ; et que, si la Chambre doit décider, au cas par cas, de faire droit ou non à chacune des centaines de demandes existantes, elle peut par contre déterminer les modalités de participation dont s'assortit la qualité de victime dans le cadre d'une seule décision ou de quelques décisions tout au plus,

ATTENDU, par conséquent, que les Premières questions soulevées respectivement par l'Accusation et par le Bureau du conseil public pour la Défense, qui se rapportent toutes deux à la manière dont la Chambre analyse les intérêts personnels des victimes et aux stades appropriés de la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour, font partie de la question suivante plus globale et pour laquelle une autorisation d'interjeter appel a été accordée dans la Décision du 23 janvier 2008 :

« [TRADUCTION] l'article 68-3 du Statut peut-il être interprété comme accordant la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire ; et

- i) dans ce cas, la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient-elles un processus de demande ayant pour seul objectif de reconnaître la qualité de victime et, partant, se distinguant de l'établissement des droits procéduraux liés à ladite qualité ; et quelles sont les caractéristiques procédurales du processus de demande, ou

³² ICC-02/05-110, par. 4 et ICC-01/04-417, par. 4.

³³ ICC-02/05-110, par. 8 et ICC-01/04-417, par. 8.

- ii) dans le cas contraire, comment doivent être traitées les demandes de participation au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire,

ATTENDU également que, selon la juge unique, la Deuxième question soulevée par l'Accusation et la Troisième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense doivent être traitées ensemble dans la mesure où elles se rapportent au fondement factuel et juridique de la Décision rendue par la juge unique,

ATTENDU que, dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », la Chambre d'appel a énoncé qu'il était important pour la Cour de suffisamment motiver ses décisions afin de respecter les exigences d'un procès équitable et que³⁴ :

Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion³⁵.

ATTENDU que la juge unique estime que si la Décision ne reprend pas chaque élément présenté par l'Accusation et par le Bureau du conseil public pour la Défense concernant chaque demande de participation, elle traite cependant non seulement des principales observations des parties concernant chaque demande de participation, mais précise également les faits qu'elle juge pertinents pour tirer sa conclusion et motive suffisamment chaque décision sur une demande de participation,

³⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

³⁵ Ibid.

ATTENDU également que la Deuxième question soulevée par l'Accusation et la Troisième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense ne sont pas des questions découlant de la Décision,

ATTENDU que la Deuxième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense se rapporte à la question de savoir si les informations supplémentaires ou les rectificatifs relatifs aux demandes de participation doivent être présentés par écrit et signés par les demandeurs eux-mêmes ou par un représentant légal ayant procuration ; que cette question a été soulevée pour certaines demandes de participation sur lesquelles la Décision s'est prononcée ; et que, par conséquent, selon la juge unique, la question ne découle pas de la Décision,

ATTENDU toutefois que, selon la juge unique, une décision de la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut, que le premier des critères cumulatifs de recevabilité de l'appel prévue à l'article 82-1-d du Statut soit rempli ou non, et ce, pour les raisons suivantes : i) la nature de la question ; ii) le fait qu'elle se rapporte uniquement au processus de demande de participation ; et iii) le fait que la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale rendue le 17 août 2007³⁶ ait déjà répondu aux préoccupations exprimées par le Bureau du conseil public pour la Défense,

ATTENDU que, selon la juge unique, la Quatrième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense, à savoir si la Chambre peut ou non, de sa propre initiative, requalifier le fondement juridique et procédural de la demande sans demander le consentement préalable des demandeurs et, par conséquent, accorder aux parties le droit d'être entendues, n'est pas une question découlant de la Décision

³⁶ ICC-01/04-374-tFRA.

car i) le fondement juridique et procédural de la demande n'a pas été modifié par la Décision, ii) la Décision a seulement tenu compte des informations fournies par les demandeurs eux-mêmes dans le formulaire de demande ; et iii) l'Accusation, le Bureau du conseil public pour la Défense et le conseil ad hoc de la Défense ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur les demandes,

ATTENDU que la Cinquième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense pose le problème de savoir s'il est nécessaire, pour établir qu'une personne a subi un préjudice moral en raison du préjudice subi par une autre personne, de produire des preuves de l'identité de cette autre personne et de sa relation avec le demandeur ; et que cette question ne découle pas de la Décision,

ATTENDU que, selon la juge unique, la Cinquième question soulevée par le Bureau du conseil public pour la Défense est étroitement liée à la question des normes applicables en matière de preuve lors du processus de demande, qui constitue l'un des aspects de la question plus globale à raison de laquelle une autorisation d'interjeter appel a été accordée dans la Décision du 23 janvier 2008,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande du Bureau du conseil public pour les victimes *in limine litis*,

FAISONS DROIT aux demandes de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense concernant la Première question soulevée par l'Accusation ainsi que les Première et Cinquième questions soulevées par le Bureau du conseil public pour la Défense,

REJETONS les requêtes de l'Accusation et du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel concernant la Deuxième question soulevée par l'Accusation ainsi que les Deuxième, Troisième et Quatrième questions soulevées par le Bureau du conseil public pour la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 6 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)